

La constitution

for that name the corresponding name in Column III thereof, and any British North America Act not referred to in Schedule I may be cited as the *Constitution Act* followed by the year and number, if any, of its enactment.

correspondant mentionné à la colonne III; tout Acte de l'Amérique du Nord Britannique non mentionné à l'annexe I peut être cité sous le titre de *Loi constitutionnelle* suivi de l'indication de l'année de son adoption et éventuellement de son numéro.

French version
of Constitution
of Canada

60. A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in Schedule I shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada.

60. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe I; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.

Version
française de
certains textes
constitutionnels

English and
French versions
of certain
constitutional
texts

61. Where any portion of the Constitution of Canada has been or is enacted in English and French or where a French version of any portion of the Constitution is enacted pursuant to section 60, the English and French versions of that portion of the Constitution are equally authoritative.

61. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 60, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

Versions
française et
anglaise de
certains textes
constitutionnels

English and
French versions
of this Act

62. The English and French versions of this Act are equally authoritative.

62. Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi.

Versions
française et
anglaise de la
présente loi

Commence-
ment

63. Subject to section 64, this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada.

63. Sous réserve de l'article 64, la présente loi entre en vigueur au jour fixé par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Entrée en
vigueur

Exception

64. Part VI shall come into force as provided in Part V.

64. La partie VI entre en vigueur dans les conditions prévues à la partie V.

Exception

Short title and
citations

65. This Schedule may be cited as the *Constitution Act, 1981*, and the Constitution Acts 1867 to 1975 (No. 2) and this Act may be cited together as the *Constitution Acts, 1867 to 1981*.

65. Titre abrégé de la présente annexe : *Loi constitutionnelle de 1981*; titre commun des lois constitutionnelles de 1867 à 1975 (n° 2) et de la présente loi : *Lois constitutionnelles de 1867 à 1981*.

Titres